

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 12**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de trois ans »,

les mots :

« d'un an ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L 1322-4 du code du travail prévoit, que pour les salariés sous statut de droit privé :  
« Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà  
d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait  
ai donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ».

Ce délai serait nettement plus long pour les fonctionnaires : le présent projet de loi prévoit un délai  
de 3 ans. Un délai d'un an semble suffisant et plus raisonnable.